

Règlement intérieur

Ecole élémentaire
29 rue porte de Chaux
25340 PAYS DE CLERVAL



Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les représentants de la commune ainsi que les autres acteurs associés au service public d'éducation.

Il est établi en conformité avec le règlement départemental du 25 juin 2015.

Outre la transmission des connaissances et des savoirs, la mission première à l'école est de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

La Charte de la laïcité à l'École est jointe au règlement intérieur.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1. Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations) ;
- en cas de changement d'école, du certificat de radiation émis par l'école d'origine.

Le livret scolaire est transmis préférentiellement par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

L'assurance scolaire est vivement conseillée particulièrement en ce qui concerne les RISQUES INDIVIDUELS (enfant se blessant seul ou sans que la responsabilité d'un tiers puisse être mise en cause), car ces garanties sont souvent exclues ou non précisée dans les contrats privés. La mention "responsabilité civile" ne garantit que les dommages que l'enfant cause à autrui.

Si l'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités dites "obligatoires". La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 rend obligatoire l'assurance des enfants pendant les activités "facultatives" (sorties, excursions, classe découverte...) contre

- les risques subis ("Individuelle Accident")
- les risques causés ("Responsabilité Civile")

De fait une assurance complète est indispensable.

Ainsi le Groupe Scolaire demandera pour chaque enfant au début de chaque année scolaire une attestation d'assurance "RESPONSABILITE CIVILE" et "INDIVIDUELLE ACCIDENT". Le Directeur se réserve le droit de retourner toute attestation qu'il jugera incomplète. Un enfant non correctement couvert pourra se voir exclu d'activités facultatives.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur neuf demi-journées.

Les heures de début de classe et de sortie sont les suivants :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8 h 30 à 11 h 40	13 h 30 à 16 h 20

Les récréations sont organisées de la manière suivante :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Classes CP(1)-CP(2)-CE1 dans la cour 1	10 h 05 à 10 h 20	15 h 05 – 15 h 20
Classes de CE1/CE2 -CE2 dans la cour 2	10 h 05 à 10 h 20	14 h 50 – 15 h 05
Classes CE2/CM1-CM1/CM2-CM2 dans la cour 2	9 h 50 à 10 h 05	15 h 05 – 15 h 20

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.).

Les A.P.C. sont organisées par groupes restreints d'élèves. Les horaires et l'organisation des APC font l'objet d'une information aux familles. La participation des élèves aux APC est soumise à l'accord des parents ou du représentant légal. L'accord des parents implique une obligation d'assiduité. Cette aide personnalisée est gratuite et se déroule à l'école. Aucun transport n'est assuré à la fin des APC.

1.3 Fréquentation de l'école

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont tenus de respecter une fréquentation assidue de leur(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, informer l'école de cette absence de préférence par mail (ecole.clerval@ac-besancon.fr), par téléphone (03.81.93.86.98) ou par SMS (06 46 86 51 76). A son retour, il est demandé de justifier celle-ci par l'intermédiaire du carnet de liaison.

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (horaires ci-dessus).

La surveillance des élèves durant le temps scolaire est continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est assuré par les enseignants de l'école. Le tableau de surveillance validé en conseil des maitres à la rentrée est affiché dans l'école.

À l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, par un service de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant. Le stationnement devant les portails et sur les emplacements réservés aux bus de ramassage scolaire est interdit par la réglementation publique aux heures de sortie, ainsi que pendant le temps scolaire.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école avec les modalités suivantes.

1.5.1 L'information des parents

Pour les informer du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant, sont organisées :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an (réunion de rentrée + rencontres individuelles) ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents (décembre-avril-juin) ;

Les modalités de communication entre l'école et les parents sont mises à l'ordre du jour de la première réunion du conseil d'école. Elles sont les suivantes :

- correspondance parents-enseignants sur le carnet de liaison et en cas de fermeture de l'école, utilisation de la messagerie professionnelle des enseignants.
- rencontre parents-enseignants après une prise de rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison
- informations diverses par l'intermédiaire du site de l'école hébergé par l'inspection académique : <http://prim-clerval.ac-besancon.fr>

1.5.2 La représentation des parents

Il est souhaitable pour la réussite des élèves que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Les heures de réunion du conseil d'école sont fixées, de manière à permettre la participation des représentants des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves ont le droit d'informer et de rendre compte aux autres parents des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

Le directeur d'école est responsable durant le temps scolaire de la bonne marche de l'école. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées (protection des élèves, ...).

Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. En dehors des horaires d'entrée et sortie des élèves, l'accès à l'école se fait par le bas ou par l'arrière. Un interphone avec caméra est présent pour vérifier l'identité de la personne à chaque entrée.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

L'interdiction absolue de fumer concerne l'intérieur des locaux scolaires comme les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves (cour de récréation, ...).

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent également faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les droits et obligations ci-dessous s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

2.1. Les élèves

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant envers les élèves est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Droits des élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

- Obligations des élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Toute dégradation entraînera réparation ou remplacement aux frais de la famille. Il est rappelé qu'écrire ou dessiner sur les tables est rigoureusement interdit. Les enfants doivent respecter les livres prêtés par l'établissement qui seront couverts par les familles. Il est interdit de les annoter ou de déchirer des pages.

Pour des raisons de sécurité, les enfants demandent l'autorisation de se rendre aux toilettes. Les sanitaires de l'école devront être maintenus propres par les enfants qui veilleront à ne pas gâcher savon et papier hygiénique. Il est interdit de jouer dans les locaux sanitaires.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (parapluie, sucette, briquets, couteaux, médicaments...) ou de valeur (bijoux, ...). D'après la circulaire n°2018-114 du 26-09-2018, les élèves des écoles et des collèges ont interdiction d'utiliser un téléphone portable dans l'enceinte scolaire. Le cas échéant ils seront confisqués et rendus uniquement aux parents.

2.2 Les parents

- Droits des parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles à leur disponibilité.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils peuvent se faire accompagner d'une autre personne qui peut être un représentant de parent.

- Obligations des parents

Les parents veillent au respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité

Il leur revient de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits des personnels de l'école

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations des personnels de l'école

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.5 Les règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

L'élève respecte les règles de vie de l'école et devient progressivement acteur de leur élaboration.

Les comportements positifs les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, ...) seront encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les punitions collectives sont interdites.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

